

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Elections professionnelles

Calcul du nombre d'agents

Date de référence : 01/01/2026

Code Général de la Fonction Publique (art. R.211-158, R.211-172 à 174, R.262-8 et 9)

Il convient d'arrêter les effectifs **au 1^{er} janvier 2026** des agents relevant de chaque CAP (A, B et C) **en précisant la répartition hommes/femmes**. Ce recensement permettra de déterminer le nombre de représentants des personnels qui siégeront au sein des instances et ainsi permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats.

Conformément à l'article R.262-9 du Code Général de la Fonction Publique, **les collectivités doivent communiquer leurs effectifs au Centre de Gestion avant le 15 janvier 2026.**

Sont **recensés au 01/01/2026**, tous les agents **titulaires** à temps complet, non complet ou temps partiel, exerçant leurs fonctions au sein de la collectivité et qui sont dans une des positions suivantes :

- en position d'activité, y compris en congé annuel, de maladie, Autorisation Spéciale d'Absence, CITIS, de maternité, adoption, de naissance, paternité et d'accueil de l'enfant, de formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, de formation syndicale, solidarité familiale, proche aidant. Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en activité, contrairement aux agents exclus.
- en position de détachement ou mis à disposition d'une autre collectivité quel que soit le temps de travail
- en congé parental ou en congé de présence parentale

Les agents **non recensés au 01/01/2026** sont les :

- Agents stagiaires (les agents en détachement pour stage sont comptabilisés sur leur emploi de titulaire)
- Agents contractuels, quel que soit leur type de contrat
- Agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire.
- Agents en position de disponibilité, congé spécial, hors cadres, absence de service fait (ex : incarcération)
- Agents accomplissant un volontariat du service national et des activités dans la réserve.

A noter :

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités affiliées au Centre de Gestion du Loiret sur une même catégorie ne sont recensés qu'une fois dans la collectivité dans laquelle la durée hebdomadaire est la plus importante.

Exemple :

Collectivité A : TNC à 20/35^{ème}

Collectivité B : TNC à 10/35^{ème}

L'agent va être recensé pour la CAP au sein de la collectivité A

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités dont au moins une n'est pas affiliée au Centre de Gestion du Loiret sont recensés au sein de la collectivité non affiliée et dans la collectivité affiliée dans laquelle la durée hebdomadaire est la plus importante.

Exemple :

Collectivité A : TNC à 20/35^{ème}

Collectivité B : TNC à 10/35^{ème}

Collectivité C non affiliée : TNC à 10/35^{ème}

L'agent va être recensé pour les CAP au sein des collectivités A et C.

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités affiliées au Centre de Gestion du Loiret et dont la durée hebdomadaire de travail est identique ne sont recensés qu'une fois dans la collectivité dans laquelle ils ont été embauchés en premier.

Exemple :

Collectivité A : Titulaire depuis le 15/12/2017 à temps non complet à 17.5/35^{ème}

Collectivité B : Titulaire depuis le 01/01/2016 à temps non complet à 17.5/35^{ème}

L'agent va être recensé pour la CAP au sein de la collectivité B

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités sur des grades de catégories différentes sont recensés autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.

Exemple :

Collectivité A : Titulaire sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet à 17.5/35^{ème}

Collectivité B : Titulaire sur le grade de rédacteur à temps non complet à 17.5/35^{ème}

L'agent va être recensé pour la CAP B au sein de la collectivité B et la CAP C au sein de la collectivité A

- les agents mis à disposition sont recensés dans leur collectivité d'origine.
- les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont recensés dans la collectivité d'origine,
- les fonctionnaires en détachement (y compris sur emploi fonctionnel) sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil (Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). Les agents détachés au sein d'une même collectivité ne votent qu'une fois.
- les fonctionnaires détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité territoriale indépendante sont recensés dans la collectivité d'origine.
- les fonctionnaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
- les fonctionnaires pris en charge par le Centre de Gestion (FMPE) relèvent des CAP placées auprès du Centre de Gestion (ou CNFPT pour les A+)
- les agents relevant de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction publique (agents mis à disposition des collectivités par le Centre de Gestion) sont recensés auprès des CAP placées auprès du Centre de Gestion.
- les agents majeurs en curatelle sont électeurs. Par contre, les majeurs sous tutelle ne sont électeurs que s'ils y ont été autorisés par le juge des tutelles

Le recueil des effectifs doit permettre de recenser les agents de la collectivité en fonction de leur sexe de façon à déterminer la part de femmes et d'hommes représentée au sein de chaque CAP.